

Circulaire Ministérielle du 18 décembre 1990

Aux Préfets

Relative au service technique des remontées mécaniques (STRM).

Mon arrêté de ce jour modifie l'arrêté du 13/06/1979 portant création d'un service technique des remontées mécaniques. Il appelle les commentaires suivants:

1 - Mission d'ordre général dans le domaine technique.

Dans le domaine du génie civil (éléments soumis au contrôle technique prévu par l'article 5 du décret n°87-815 du 05/10/1987), l'intervention du STRM, en matière de réglementation, porte sur l'adaptation des règlements généraux d'ouvrages d'art (CCTG par exemple) aux conditions particulières des remontées mécaniques.

En matière d'animation de réseau, le STRM a la mission de veiller à la bonne circulation des informations aussi bien pour la collecte des renseignements portant sur l'ensemble du parc en service que pour assurer à l'échelon national la diffusion des informations techniques utiles aux services locaux du contrôle; un objectif important est de parvenir à la connaissance de tous les incidents significatifs sur le terrain dans les plus brefs délais et avec le maximum de précision; les services sont ainsi à même d'être auprès des exploitants et constructeurs un interlocuteur qualifié par l'expérience ainsi acquise.

Le réseau inclut les DDE et le réseau spécialisé du Ministère en matière de génie civil (SETRA, LCPC, CETE, CETU). Le fonctionnement rapide et efficace de ce réseau national de compétences techniques est un facteur essentiel pour favoriser une politique d'innovation et améliorer tant la qualité que la sécurité des appareils de remontées mécaniques.

L'animation du réseau doit tendre à homogénéiser et systématiser les pratiques d'instruction technique et administrative dans un souci d'efficacité et de simplification administrative et en vue d'améliorer le service rendu.

2 - Mission d'ordre général dans le domaine administratif, économique et juridique.

Le STRM tient à jour le fichier technique des appareils de remontées mécaniques ainsi que le fichier économique.

Il a vocation pour effectuer toutes études économiques et juridiques.

3 - Mission particulière dans le domaine technique.

La procédure d'avis STRM instituée par les textes de 1979 était interne à l'administration et directement liée aux procédures d'instruction des dossiers de demandes d'autorisation de construire ou d'exploiter.

Cependant, les constructeurs ou fabricants ont éprouvé le besoin de saisir eux-mêmes le STRM de demande d'avis en dehors de toute référence à un projet particulier s'agissant notamment de composants ou de systèmes pouvant être utilisés sur des appareils de série voire sur différents types d'appareils.

Mon arrêté de ce jour institue une nouvelle procédure d'attestation STRM pouvant se substituer aux avis STRM dans les conditions indiquées au chapitre 5 de la présente circulaire.

4 - Missions liées à l'activité de la Commission des Téléphériques.

Les agents du STRM sont chargés de rapporter devant la Commission des Téléphériques les affaires qui lui sont soumises et notamment les demandes de dérogations à la réglementation technique et les affaires relatives aux accidents de première et deuxième catégorie. Le Président de la Commission conserve la possibilité de désigner pour une affaire particulière un autre rapporteur appartenant ou non à la commission.

Les rapports d'accidents des services du contrôle continueront à être adressés simultanément à la DTT, au STRM et au Président de la Commission des Téléphériques.

5 - Missions à l'égard des DDE.

L'assistance du STRM à l'égard des DDE peut se prêter à tous les stades de la construction ou de l'exploitation des appareils de remontées mécaniques (autorisation d'exécution des travaux, autorisation de mise en exploitation, visites périodiques...). Lorsqu'elle est obligatoire (cf. ci-dessous), elle revêt la forme d'un avis STRM. Vous pouvez aussi la demander au STRM sur toute autre question relevant de sa compétence.

5.1 - Pour les téléphériques à va-et-vient et les appareils particuliers (funiculaires, pulsés, crémaillères...) ou innovants, les DDE sont tenues de demander un avis STRM sur l'étude de sécurité et sur le système qualité certifié par tierce partie ou le plan qualité. A cet effet, les DDE sont tenues d'adresser au STRM les dossiers de demande d'autorisation d'exécution des travaux et de mise en exploitation concernant ces appareils.

5.2 - Au stade de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de mise en exploitation, les DDE sont tenues de demander un avis STRM sur l'ensemble des composants ou systèmes figurant sur la liste ci-après, quel que soit le type d'appareil:

- les dispositifs, circuits et appareillages de sécurité,
- les dispositifs de freinage,
- les dispositifs de tension et de fixation des câbles,
- les dispositifs de sauvetage,
- les véhicules et leurs liaisons aux câbles,
- les organes d'appui des câbles, leurs fixations et leurs dispositifs d'accompagnement.

A cet effet, la DDE adresse au STRM les pièces du dossier de demande d'autorisation de mise en exploitation nécessaires au STRM pour formuler son avis.

Cet avis porte sur la fonctionnalité du composant ou système. Il ne porte pas sur les fondations, ancrages et superstructures qui font l'objet du contrôle technique prévu par le décret n°87-815 du 05/10/1987.

Lorsque ces composants ou systèmes ont fait l'objet d'une attestation STRM et que celle-ci est jointe au dossier fourni à la DDE, cette dernière n'est pas tenue de demander un avis STRM.

La DDE devra cependant s'assurer que le maître d'oeuvre a certifié:

- que le composant ou système mis en place par le constructeur correspond bien à l'attestation,
- que cette attestation est toujours valide,
- que les conditions d'utilisation du composant ou système dans le projet considéré sont compatibles avec celles prévues par l'attestation STRM.

5.3 - Les avis STRM ont, comme les attestations STRM, pour objet d'harmoniser l'action des services du contrôle et de simplifier leur tâche.

Mais, à la différence des attestations STRM qui sont délivrées en amont de la procédure d'autorisation d'une remontée mécanique, les avis STRM sont délivrés dans le cadre de la procédure définie par le décret n°88-635 du 06/05/1988 pour un appareil déterminé. Les demandes d'avis adressées au STRM doivent donc indiquer la date limite à laquelle le Préfet doit faire connaître à l'autorité compétente en matière de permis de construire son avis au titre de la sécurité.

Comme il a déjà été dit dans la circulaire n°89-39 du 06/07/1989 relative au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les appareils de remontées mécaniques, la DDE devra attirer l'attention du maître d'oeuvre sur l'intérêt qui s'attache pour lui à fournir les pièces justificatives suffisamment à l'avance pour permettre au service du contrôle d'effectuer ou de faire effectuer les études et essais nécessaires. Si tel n'était pas le cas, le STRM serait amené à ne pas émettre d'avis ou à émettre un avis défavorable, ce qui vous conduirait soit à déclarer le dossier irrecevable soit à donner à l'autorité compétente en matière de permis de construire un avis défavorable au titre de la sécurité. L'autorisation de mise en exploitation ne pourrait donc pas être délivrée.

Les avis et attestations STRM s'imposent à vous sauf à m'en référer.

Les avis STRM sont des documents internes à l'administration. Les attestations, délivrées à un constructeur ou fabricant, n'ont pas ce caractère et peuvent être remises à des tiers. Mais le

dossier d'une demande d'attestation STRM qui peut contenir des éléments confidentiels est conservé par le STRM qui ne peut le communiquer à quiconque.

Le STRM adresse chaque année aux DDE la liste des attestations relatives aux divers composants et systèmes. Il les informe sans délai de toute annulation d'une attestation.

A titre transitoire et afin de permettre un développement progressif de la procédure des attestations STRM, certains avis de série délivrés par le STRM en application des textes de 1979 pourront être renouvelés en 1990.

5.4 - Outre ces deux missions principales de délivrance d'attestations et d'avis, le STRM est chargé:

- d'élaborer des outils techniques et documents-types permettant de systématiser et de simplifier les tâches des services de contrôle: étude des projets, méthodes de calcul, suivi des opérations, modèles d'attestation de maîtrise d'oeuvre, etc...,

- de vous apporter, à votre demande, son assistance pour tout problème ponctuel, notamment lors des enquêtes après accident, pour les affaires contentieuses et pour les problèmes liés au conventionnement des remontées mécaniques.

5.5 - Afin de remplir sa mission générale d'information et d'assistance, le STRM doit en premier lieu recevoir de votre part les informations dont il a besoin, notamment la connaissance immédiate des accidents de 1ère et de 2ème catégorie ainsi que des accidents significatifs.

Les services locaux du contrôle adressent au STRM les documents extraits du dossier d'autorisation d'exécution des travaux utiles à l'information de ce service.

Cette mission générale d'information l'amènera aussi à prendre l'initiative de visiter les installations d'une station ou d'une région. Dans ce cas, il avertit le DDE dont un représentant l'accompagne dans toute la mesure du possible; les observations éventuelles du STRM sont faites à la DDE et non à l'exploitant. Bien entendu, ces visites sont complémentaires de celles qui sont effectuées par le BDARM et ne sauraient s'y substituer.

6 - Mission en matière de formation.

6.1 - Contribution aux actions de formation professionnelle des agents de l'administration.

Le STRM doit avoir un rôle prospectif en vue de favoriser la transmission des connaissances notamment par échanges d'expériences, transfert de connaissances relatives à des techniques nouvelles ou méconnues dans le domaine des remontées mécaniques.

Le STRM apportera son aide aux organismes de formation et aux services de l'administration pour la programmation, la conception et la mise en oeuvre d'actions de formation dans ses domaines d'activité propres.

6.2 - Participation à la formation des personnels des professions concernées.

Le STRM est chargé de promouvoir, en liaison avec la profession et les DDE, le développement de la formation des personnels.

Cas particulier des Pyrénées.

Le Chef du BDARM des Hautes-Pyrénées, à Tarbes, est le correspondant du STRM pour les Pyrénées.